PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction d'ombrières agrivoltaïques pour grandes cultures pour une puissance de 9,4 MWc » sur la commune de Sainte-Croix (département de l'Ain)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5908

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5908, déposée complète par M. Meitre le 18 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ain le 8 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste à construire des ombrières agrivoltaïques pour grandes cultures d'une puissance de 9,4 MWc sur des parcelles agricoles sur la commune de Sainte-Croix (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, avec une période de travaux de 6 mois :
- mise en place des fondations, la technique des pieux battus étant privilégiée ;
- installation des structures porteuses en acier de 6 m de haut (la hauteur maximale incluant les panneaux étant de 6,64 m), la superficie projetée au sol des panneaux est de 35 942 m² avec un espacement de 2,69 m entre les rangées ;
- mise en place du poste électrique d'une superficie de 60 m² ;
- mise en œuvre du raccordement électrique ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 30. *« Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »* et 39. a) *« Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² »*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :
- sur des parcelles agricoles, actuellement utilisées pour des cultures ;
- pour partie, au sud-est des parcelles du projet, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Combe de la Sereine », et en dehors d'autres zonages d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- à proximité (environ 100 m) de zones humides répertoriées à l'inventaire départemental des zones humides ;

- pour partie, à l'est du périmètre du projet, au sein du périmètre de protection rapproché du puits de Sainte-Croix, captage d'eau potable ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de milieux naturels :
- le dossier contient un pré-diagnostic écologique s'appuyant sur des données bibliographiques et une journée d'inventaire sur site faite le 13 mars 2025 ;
- ce pré-diagnostic indique la présence avérée d'une espèce de flore protégée, la Renoncule scélérate, d'une espèce de rapace nocturne protégée, la Chevêche d'Athéna, d'amphibiens protégés, ainsi que des arbres à potentialités pour le gîte des Chiroptères et la présence d'espèces d'oiseaux et de mammifères ; il conclut ainsi à des enjeux moyens pour les zones en pourtour du périmètre du projet et faibles à très faibles pour le périmètre du projet ;
- plusieurs mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont évoquées sans qu'elles fassent l'objet d'un engagement du pétitionnaire à les mettre en œuvre (elles sont intitulées *« liste non exhaustive de mesures proposées pour réduire les incidences du projet agrivoltaïque sur la biodiversité »*), les seules mesures reprises par le pétitionnaire étant l'évitement des secteurs à enjeux moyens dont la station de Renoncule scélérate, et le fait qu'il *« s'efforcer[a] de planifier les travaux en évitant autant que possible les périodes non propices »* ;
- en l'état, le dossier montre la présence d'enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels, sur site ou à proximité immédiate, mais il ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables du projet sur ces enjeux ;

Considérant qu'en ce qui concerne le captage d'eau potable, le dossier :
- ne mentionne pas sa présence ni le fait que le projet est pour partie au sein du périmètre de protection rapproché ;
- ne précise pas si des mesures sont prévues pour éviter ou réduire les impacts du projet sur ce captage, en particulier en phase travaux ;
- ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur la ressource en eau utilisée par le captage du puits de Sainte-Croix ;

Considérant qu'en ce qui concerne les zones humides :
- le projet est situé à proximité de zones humides ou potentiellement humides ;
- les habitats identifiés au droit du projet sont des habitats pro-parte pouvant être caractéristiques ou non de zones humides, néanmoins le dossier indique qu'aucun sondage pédologique n'a été effectué et il ne précise pas si des espèces de flore hygrophile ont été contactées ;
- le dossier ne permet ainsi pas de déterminer si le projet est situé en zone humide, et il ne contient pas de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en cas d'incidences sur ces milieux ;
- en l'état le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur des zones humides ;

Concluant que :
- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'ombrières agrivoltaïques pour grandes cultures pour une puissance de 9,4 MWc situé sur la commune de Sainte-Croix est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - compléter le pré-diagnostic écologique notamment avec des passages sur site aux périodes les plus favorables à la biodiversité, afin d'ajuster le niveau d'enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels ;
  - après avoir complété le pré-diagnostic écologique, de préciser les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation prévues afin de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables du projet sur la biodiversité et les milieux naturels ;
  - préciser quelles sont les mesures prévues afin de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables sur la ressource en eau prélevée dans le captage d'eau potable du puits de Sainte-Croix ;

- compléter l'état initial relatif aux zones humides afin de préciser leur présence ou absence au droit du site, et si besoin prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet sur les zones humides afin de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables du projet sur ces zones ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'ombrières agrivoltaïques pour grandes cultures pour une puissance de 9,4 MWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5908 présenté par M. Meitre, concernant la commune de Sainte-Croix (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY anais.bailly
Signature numérique de Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2025.07.23 11:16:28 +02'00'

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03